

# Règlement 2009-05 pour la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux

ATTENDU QUE l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

édicte que le ministère des Affaires municipales et des Régions établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir

pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

ATTENDU QUE le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors

d'élection et de référendums municipaux

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte

que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement

concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élection afin d'établir un tarif

supérieur à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QU' il est permis par le conseil municipal de décréter par règlement les rémunérations

payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;

ATTENDU QUE ces montants sont minimes, considérant le temps, les responsabilités et le travail à

faire lors d'une élection ou d'un référendum;

En conséquence, il est proposé par Micheline Poulin, appuyée par Yvon Côté et résolu à l'unanimité que les rémunérations payables lors d'une élection ou d'un référendum seront les suivantes :

# PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- 1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection recevra quatre cent cinquante dollars (450 \$) pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
- 2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élections recevra trois cent cinquante dollars (350 \$) pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.
- 3. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, il recevra :
  - 0.42 \$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs

et

- 0.20 \$ par électeur pour les 22 500 suivants`
- 4. Lorsqu'une liste électorale est dressée, mais non révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre :
  - 275 \$

ou

- 0.32 \$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs, et
- 0.20 \$ par électeur pour les 22 500 suivants

### **SECRÉTAIRE D'ÉLECTION**

5. Le ou la secrétaire d'élection recevra une rémunération égale au ¾ de celle du président d'élection.

#### **ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

6. Tout adjoint au président d'élection recevra une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

#### **SCRUTATEUR**

- 7. Pour les fonctions qu'il exerce, tout scrutateur recevra une rémunération de :
  - 130 \$ lors d'un scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin
  - 110 \$ lors du vote par anticipation
  - 50 \$ lors du dépouillement des votes donnés par anticipation

#### **SECRÉTAIRE DU BUREAU DE VOTE**

- 8. Pour les fonctions qu'il exerce, le ou la secrétaire du bureau de vote recevra une rémunération de :
  - 110 \$ lors d'un scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin
  - 90 \$ lors du vote par anticipation
  - 35 \$ lors du dépouillement des votes donnés par anticipation

## PRÉPOSÉ(E) À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE (PRIMO)

- Pour les fonctions qu'il exerce, le ou la préposé(e) à l'information et au maintien de l'ordre recevra une rémunération de :
  - 130 \$ lors d'un scrutin
  - 100 \$ lors du vote par anticipation

#### MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

10. Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale recevra une rémunération de 14 \$ / heure pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

## PRÉPOSÉ(E) À LA TABLE DE VÉRIFICATION

- 11. Tout préposé(e) à la table de vérification recevra une rémunération de cent dix dollars (110 \$) pour la journée du scrutin et quatre-vingt-dix dollars (90 \$) pour la journée du bureau de vote par anticipation.
- 12. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 8 septembre 2009 Adoption du règlement le 1<sup>er</sup> octobre 2009 Avis de publication le 2 octobre 2009

Fait et signé à Chartierville, ce 2 octobre 2009

Maryse Prud'homme Secrétaire-trésorière